REACTION 19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur Jean Bassères
Directeur général Pôle Emploi
1-5 avenue du Docteur Gley (75020 Paris)
75987 Paris cedex 20

Paris, le 20 août 2021

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9830 1

Monsieur le Directeur,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 77 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie* » de la Covid-19.

Je me permets de vous adresser le présent courrier au nom de l'Association pour vous communiquer que, certains de nos adhérents, nous ont transmis ses inquiétudes concernant la propagande abusive et illégale à laquelle toute personne peut avoir accès par le biais du Pôle Emploi.

Tout d'abord, je reprends les mentions disponibles sur votre site web concernant le rôle de Pôle Emploi, à savoir :

« *Pôle emploi est le service public de l'emploi en France. Notre rôle ? D'une part, indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi ; et d'autre part, guider les entreprises dans leurs recrutements.* »

Cependant, lors des appels passés aux agences du Pôle Emploi, les utilisateurs tombent directement sur des messages enregistrés qui parlent de la vaccination contre la Covid-19, et invitent à se faire vacciner « *pour se protéger et protéger les autres* ». Tout cela, même avant que l'utilisateur puisse diriger ses choix.

Ensuite, dès que l'on accède au site web du Pôle Emploi, on peut apprécier également une propagande vaccinale, dont les captures d'écran se trouvent ci-dessous :

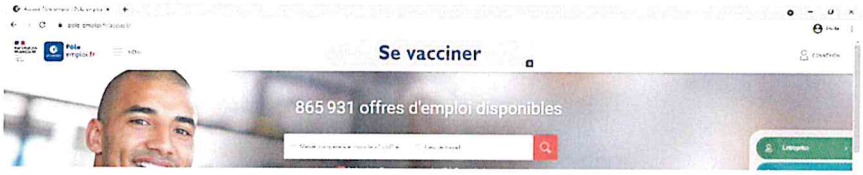

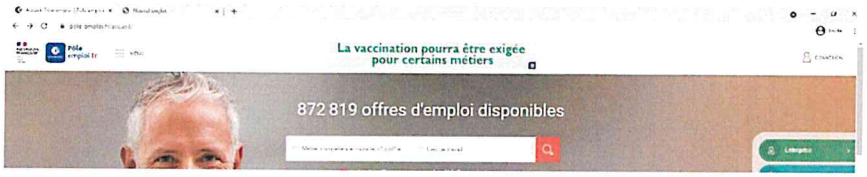

Cette campagne de communication relative aux « *vaccins* », constitue une campagne de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

Avant tout, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la Santé publique, rappellent que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les « *vaccins Covid-19* » autorisés conditionnellement, et remboursés par la Sécurité Sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En ce sens, si « *les vaccins* » figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « *vaccins Covid-19* » autorisés conditionnellement, qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font et ne pourraient pas faire partie de ladite liste.

Par conséquent, toute publicité de ces « *vaccins* » auprès du grand public est illégale.

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « *vaccins* » n'est apportée dans les messages diffusés par le Pôle Emploi, ni aucune autorisation n'est donnée concernant une quelconque autorisation par l'ANSM.

La réalisation de la campagne publicitaire incitant à la vaccination est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

Enfin, l'ensemble de nos adhérents ont été profondément choqués de constater que, parmi la violation des règles de droit, le service public qui est censé respecter les lois du travail les plus fondamentales, telles que l'interdiction de discrimination arbitraire, encourage la vaccination de produits expérimentaux pour l'exercice de certains métiers, comme suit :

« *La vaccination pourra être exigée pour certains métiers* »

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier, que les diffusions illégales mentionnées au préalable, portant une campagne publicitaire honteuse soient retirées de la messagerie et du site web du Pôle Emploi.

Je communique le présent courrier au Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ainsi qu'au Procureur de la République de la ville de Paris afin qu'ils soient informés de ces faits, lesquels sont une honte pour la République et peuvent par ailleurs constituer des agissements relevant de la loi pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901